

Du côté de la Formation ...



**Plan de relance de l'apprentissage**

Dans la lettre du mois de juin 2020, nous vous avons déjà sensibilisé aux aides exceptionnelles à destination des employeurs qui embauchent un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation.

Par 2 décrets de fin août, ceux-ci ont entériné les dispositions de la 3<sup>ème</sup> loi de finances.

Ces aides forfaitaires concernent tous nos diplômés et nos titres et les décrets confirment ce qui avait été annoncé par le gouvernement quant à leurs montants à savoir :

- 5000 euros maximum pour un apprenti ou pour un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans ;

- 8000 euros maximum pour un apprenti ou pour un salarié en contrat de professionnalisation de plus de 18 ans.

**Ces aides sont versées à la condition de signer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 et ne valent que pour la première année d'exécution des contrats. L'aide unique à l'apprentissage se substitue pendant la première année d'exécution du contrat à l'aide unique pour nos entreprises à savoir aux 4125 euros. Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi-nul – pour la 1<sup>ère</sup> année de contrat.**



**Aides exceptionnelles**



Caractéristiques	AE – Apprentissage	AE- Contrat Pro
Age du bénéficiaire du contrat	Règles d'entrée en apprentissage	- 30 ans, sans dérogation
Dates de conclusion du contrat	Contrats conclus entre le 01/07/2020 et 28/02/2021	Contrats conclus entre le 01/07/2020 et 28/02/2021
Montants versés pendant la première année d'exécution du contrat	5 000 euros pour un mineur 8 000 euros pour un majeur	5 000 euros pour un mineur 8 000 euros pour un majeur
Certifications visées	Titre/Diplôme professionnel au plus égal au niveau 7	Titre/Diplôme professionnel au plus égal au niveau 7 CQP Contrats de professionnalisation expérimentaux
Type d'employeur	Privé, Public industriel et commercial	Privé, Public industriel et commercial
Taille de l'entreprise	- 250 salariés, sans condition + 250 avec acte d'engagement au respect d'un seuil d'alternant	-250 salariés, sans condition + 250 avec engagement au respect d'un seuil d'alternant
Type de flux vers l'ASP	Quotidien et automatisé depuis DECA	Hebdomadaire depuis Extrapro
Gestion de l'aide	ASP	ASP
Fréquence des versements aux entreprises	Mensuel	Mensuel
Contrôles opérés par l'ASP en cours de versement	Via la DSN, pour s'assurer du versement d'une rémunération	Remontée mensuelle des bulletins de paie

\*ASP : Agence de services des paiements

**Un autre décret fait état du prolongement de l'accueil des jeunes en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de 3 à 6 mois.**

En complément et pour aider les jeunes à trouver plus facilement un employeur, le gouvernement a mis en place un dispositif dérogatoire qui permet aux jeunes d'être accueillis en CFA, jusqu'à 6 mois après le début du cycle de formation, sans contrat d'apprentissage. Cette mesure s'applique pour les entrées en formation entre le 1er août et le 31 décembre 2020.

Enfin, il ne nous apparaît pas possible de cumuler l'aide de 4 000 € (en termes de compensation de charges) pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021 avec les aides susmentionnées ([décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans](#)).

[Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, art.75 et 76](#)

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis](#)

[Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation](#)

[Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage](#)



### **L'OPCO des Entreprises de Proximité lance son Plan d'actions Alternance de proximité 2020**

L'OPCO EP développe son Plan d'actions Alternance de proximité en apportant des solutions concrètes, opérationnelles et pragmatiques aux prestataires de formation (CFA et organismes de formation), aux entreprises, à leurs salariés et aux jeunes.

**Le Plan Alternance de proximité 2020 s'articule autour de 5 axes :**

1. Sécuriser l'emploi et les qualifications des jeunes pour limiter les ruptures de contrats d'apprentissage dans les premiers mois ;
2. Renforcer la promotion des métiers qui recrutent et accompagner les branches professionnelles ;
3. Valorisation du site dédié [Bouge-ton-avenir.fr](http://Bouge-ton-avenir.fr) qui met en lumière les métiers d'avenir des branches professionnelles adhérentes ;
4. Déploiement du dispositif « RefleX branches » afin de définir les actions prioritaires à mettre en place ;
5. Accompagner les entreprises qui recrutent en intensifiant la simplification des démarches administratives pour les entreprises ainsi qu'en les accompagnant par la mobilisation de ses 220 conseillers ou de la hotline dédiée aux Entreprises.

• **Préparer la rentrée 2020 des CFA et organismes de formation :**

- Mise en place d'un accompagnement personnalisé dès à présent de chaque CFA par un conseiller ;
- Organisation de [webinaires](#) ;
- Accès à une hotline dédiée.

• **Innover en partenariat avec les acteurs de l'emploi nationaux et locaux.**

Le contexte économique invite l'ensemble des acteurs emploi formation à initier de nouveaux dispositifs, plus souples, plus interactifs et pragmatiques :

- Mise en place d'actions permettant le recensement des besoins en emploi en alternance dans les entreprises ;
- Mobilisation des CFA afin de faciliter l'accès des jeunes aux offres d'emploi et d'apprentissage.

.../...



## Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Vous pourrez la demander à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD de plus de 3 mois, réalisée entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021.

### Jeunes visés

L'aide est accordée pour l'embauche d'un salarié (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, art. 1) :

- de **moins de 26 ans** (et non pas de moins de 25 ans

comme l'avait envisagé initialement le gouvernement) ;

- dont la **rémunération** prévue au contrat de travail est **inférieure ou égale à deux fois le SMIC** (soit 3 078, 84 € bruts par mois pour un jeune travaillant à temps plein).

Ces deux conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat de travail.

Le jeune doit en outre être **embauché entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021** :

- soit en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- soit en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'au moins 3 mois.

### Conditions d'attribution

L'employeur doit être **à jour de ses obligations déclaratives et de paiement** à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou bien **avoir souscrit et respecter un plan d'apurement** des cotisations et contributions restant dues.

Pour bénéficier de l'aide, les conditions suivantes doivent aussi être remplies (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, art. 1) :

- l'employeur ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;
- l'employeur ne doit pas avoir procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide ;
- le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;
- le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

### Montant et modalités de versement de l'aide

L'aide est égale à **4 000 € au maximum** pour un même salarié. Elle est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, art. 2).

Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de **1 000 € au maximum par trimestre** dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est **proratisé** en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail. Par exemple, un jeune embauché en CDD de 3 mois et qui travaille à temps plein ouvre droit à une aide de 1 000 €.

L'aide n'est pas due :

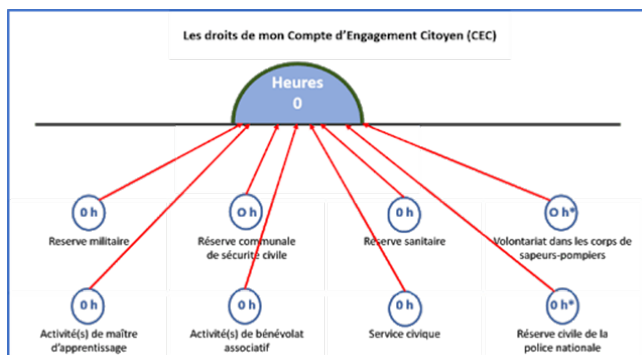
- pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé, au cours du trimestre considéré, en position d'activité réduite pour le maintien en emploi (nouveau dispositif temporaire également désigné sous le terme d'activité partielle de longue durée ; voir notre actualité du 31 juillet 2020).

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins 3 mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 € (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, art. 3).

### Démarches à effectuer

Vous pourrez adresser votre **demande d'aide** à l'Agence de services et de paiement (ASP) à **compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**, par l'intermédiaire d'un téléservice. Vous aurez 4 mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, art. 4 et 6).

Vous devrez **attester sur l'honneur remplir les conditions** d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide. L'aide sera versée par l'ASP sur la base de votre attestation **justifiant la présence du salarié** et transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Cette attestation mentionnera, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide (voir plus haut). Son défaut de production dans les délais requis entraînera le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, art. 4).



## Vos droits au titre du Compte d'engagement citoyen (CEC)

### Quelles sont les conditions pour acquérir des droits CEC ?

8 activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de **maître d'apprentissage** permettent d'acquérir 240 euros sur votre compte d'engagement citoyen (CEC) par année, dans la limite maximale de 720 euros.

L'activité de maître d'apprentissage ([article L. 6223-5 du Code du travail](#)) pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles.

À l'exception des activités de bénévolat associatif, si vous remplissez les conditions pour être bénéficiaire de droits CEC, vous allez vous déclarer automatiquement auprès de la Caisse des Dépôts au début de l'année suivant celle où vous avez exercé l'activité éligible, sans que vous n'ayez de démarche particulière à entreprendre.

Ainsi, sous réserve de ne pas avoir déjà atteint le plafond de droits de 720 euros, 240 euros forfaitaires par activité vous seront crédités sur votre CEC et ces droits seront visibles sur votre compteur au second semestre de l'année suivant celle où vous avez exercé l'activité.

Votre compteur CEC vous indiquera les droits dont vous disposez pour effectuer une formation.

Tous les compteurs CEC sont actuellement à zéro. Si vous répondez aux conditions d'éligibilité, les droits acquis au titre de 2017, 2018 et 2019 (hors bénévolat associatif) sur votre compteur CEC seront visibles sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](#) fin 2020.

En 2020, vous pourrez utiliser vos droits CEC de deux façons :

- Soit pour suivre des formations éligibles au Compte Formation : vos droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent alors compléter vos droits acquis au titre de vos droits formation ;
- Soit pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles associatifs et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement vos droits CEC. Les formations éligibles seront listées et disponibles notamment sur le portail [www.moncompteformation.gouv.fr](#)

Dans le cas d'une mobilisation de vos droits formation et de vos droits CEC, vous devrez d'abord utiliser vos droits formation en priorité.

Si vous avez fait valoir vos droits à la retraite, vous ne pourrez plus mobiliser vos droits formation. Seuls les droits CEC pourront être utilisés pour financer des actions de formation destinées à vous permettre, en tant que bénévole associatif ou volontaire en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de vos missions.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Mesures de soutien aux TPE et PME suite à la crise sanitaire : des plans de règlement pour les dettes fiscales

### Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Ces plans de règlement visent à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

### Quels impôts sont concernés ?

Ce sont les impôts directs et indirects recouvrés par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- des soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

### Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?

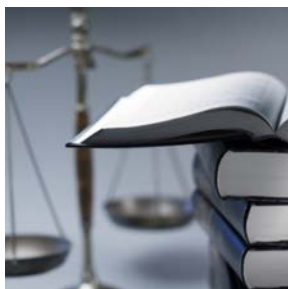
Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

### Comment en bénéficier ?

Vous pouvez faire votre demande, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (accès direct au formulaire : format ODT / format PDF) depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.

Pour obtenir le formulaire, cliquez [ici](#).

---

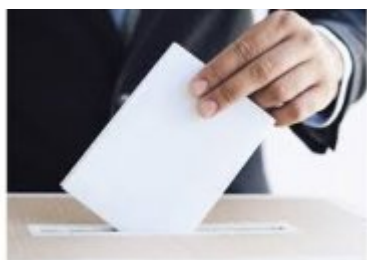


### Voies de recours du contentieux social

Le [décret n° 2020-1066 du 17 août 2020](#) augmente le taux de ressort du Conseil de Prud'hommes, pour toute action introduite à compter du 1er septembre prochain. Désormais, dès lors que les demandes financières seront inférieures à 5 000 €, le jugement au fond ne pourra faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, et non d'un appel.

Il ne faut toutefois pas exagérer ce point de réforme. En effet le taux de ressort passe de 4 000 euros à 5 000 euros, et il ne s'agit finalement que d'une évolution naturelle de cet indice.

---



### Elections employeurs scrutin TPE 2021

Il vous reste quelques jours (**avant le 11 septembre**) pour mettre à jour la liste électorale en prévision des prochaines élections dans les TPE des 25 janvier au 7 février 2021.

Pour rappel, ces élections permettront aux salariés des entreprises de moins de 11 salariés et aux particuliers employeurs de choisir l'organisation syndicale qui les représentera lors des négociations de

branche et aux prud'hommes.

Un site internet dédié est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches : les élections dans les TPE auront lieu du 25 janvier au 7 février 2021. Cliquez [ici](#).

---





### Connaissez-vous le service Diagnostic Regain® ?

Diagnostic REGAIN® est un service proposé par la CNBPF aux boulangers, adhérents et non adhérents (les adhérents à un groupement professionnel départemental ou régional bénéficiant d'un tarif préférentiel).

Il s'agit d'une prestation complète de contrôles des matériels en boulangerie et de vérifications du respect des réglementations.

Diagnostic REGAIN® est indispensable au bon déroulement des cessions de fonds, car il permet d'éviter les conflits sur l'état du matériel qui handicapent souvent la transaction et les sanctions redoutables liées à la non-conformité réglementaire.

La prestation dure une journée. Elle est assurée par un professionnel spécialisé, qui a plus de 15 ans d'expérience.

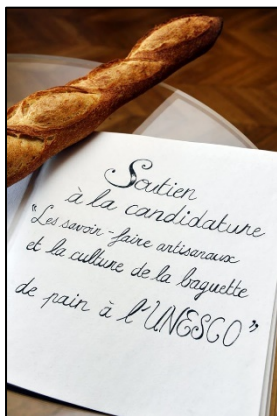
Pour + d'informations, contactez votre [groupement professionnel de la boulangerie](#)



### Nouvelle édition du livre Devenir Boulanger - disponible tout prochainement !

Cette version modernisée et ludique va devenir un incontournable pour votre équipe au quotidien. Enrichie de recettes présentées tant par des MOF, que des maîtres boulangers, cette nouvelle édition **interactive** vous permettra de visionner directement à partir de votre smartphone sur le site internet dédié des vidéos et documentaires. Découvrez en avant-première les éléments de cette nouvelle édition <https://bit.ly/34dJ1TN>.

Commandez cet ouvrage sans plus attendre sur la [Boutique](#) en ligne.



### Candidature « les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain » à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO

#### Envoyez-nous vos lettres de soutien !

Nous devons encore nous battre avec vigueur pour que l'Unesco inscrive le savoir-faire artisanal de la baguette au patrimoine immatériel de l'humanité.

Nous arrivons au bout de ce combat et **boulangère, boulanger, votre intervention est indispensable pour réussir.**

#### Il suffit de nous adresser une lettre de soutien.

L'unique raison de notre acharnement est que chaque artisan boulanger en France en tirera personnellement des avantages importants, concrets et durables.

#### Pourquoi ?

La reconnaissance de l'Unesco sera connue de tous partout dans le monde. Et vous, boulanger, vous pourrez afficher votre fierté et dire combien son savoir-faire a une valeur irremplaçable. C'est aussi une opportunité pour engager les jeunes à rejoindre la boulangerie artisanale !

L'inscription de l'Unesco n'est pas un label mais un appel. Un appel à prendre concrètement des mesures pour préserver durablement notre patrimoine. **Pour vous artisans boulangers, c'est un soutien considérable que vous pourrez utiliser dans tous les combats à venir.**

Nous avons déjà gagné une bataille décisive en France : le savoir-faire de la baguette artisanale est désormais reconnu comme patrimoine national.

#### Les lettres de soutien

Afin que la candidature ait le plus de chance d'être reconnue par l'UNESCO, elle doit être accompagnée du plus grand nombre de soutiens possibles. Votre témoignage est personnel et il n'y a aucun modèle à suivre. Racontez-nous vos souvenirs d'enfance, anecdotes et autres points de vue liés à la baguette de pain.

Les éléments à faire obligatoirement figurer :

- Objet : soutien à la candidature de la baguette à l'UNESCO
- Votre nom, votre prénom, votre qualité et votre signature en bas de lettre

La lettre peut être manuscrite ou tapée à l'ordinateur.

Pour l'envoyer par e-mail : [unesco@boulangerie.org](mailto:unesco@boulangerie.org)

- Si vous avez un scanner, envoyez votre lettre signée par scan à l'attention de M. Dominique Anract, Président de la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française
- Si vous n'avez pas de scanner, envoyez votre lettre en format Word ou en corps de mail avec une photo de votre signature.

En savoir plus ici : <https://www.boulangerie.org/communiquer/les-savoir-faire-artisanaux-et-la-culture-de-la-baguette-de-pain-a-lunesco/>



### **Boulanger de France**

Cette marque distinctive, créée par la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française, déjà adoptée par des centaines d'artisans boulangers, est fondée sur **le respect de la fabrication maison qui est notre raison d'être, notre**

**fierté et notre avenir.**

- **Devenir Boulanger de France est rentable**, quel que soit votre niveau d'activité. Cette rentabilité nécessite parfois des astuces d'organisation que nous connaissons, que nous avons testées et que nous vous donnerons.
- **Devenir Boulanger de France est accessible à tous** : le coût quotidien est inférieur au prix d'une demi-baguette (pour ceux qui adhèrent à une fédération départementale). Ce coût rémunère au plus juste les supports de communication et surtout l'organisme de certification, **indispensable caution** pour être crédible aux yeux de nos clients.
- **Devenir Boulanger de France est indispensable**. Hélas, nous sommes tellement copiés que nos clients ont du mal à repérer les artisans boulangers qui fabriquent eux-mêmes. La marque Boulanger de France nous distingue et nous valorise.
- **Devenir Boulanger de France est médiatisé**. Dès que nous avons lancé l'idée de Boulanger de France, les médias ont unanimement salué notre initiative, les consommateurs interrogés nous soutiennent tout comme les responsables locaux et nationaux. Vos collègues qui attendaient impatiemment un nouvel élan de notre métier confirment leur satisfaction.

Dès fin septembre, nous lancerons une vaste **campagne de publicité** vers le grand public. Vous avez le temps d'obtenir votre certification d'ici là. **Alors rejoignez-nous !**

Pour en savoir plus sur les engagements :

[www.boulangerdefrance.org](http://www.boulangerdefrance.org) et <https://www.facebook.com/boulangerdefranceofficiel/>

**Visionnez sur nos pages Facebook les témoignages d'artisans boulangers qui nous parlent de leur attachement et de leur motivation à rejoindre Boulanger de France.**

#### ***Des stages d'optimisation proposés par la CNBPF pour devenir « Boulanger de France »***

Afin d'optimiser la fabrication des produits maison et permettre aux professionnels de respecter les engagements de la charte, la Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française a sollicité l'Institut National de la Boulangerie Pâtisserie (INBP) pour rationaliser et gagner en efficacité au fournil, en intégrant les méthodes les plus rentables.

**Il est proposé dès la rentrée, un programme de formation (une journée), animé par Philippe Hermenier, formateur à l'INBP et Meilleur Ouvrier de France en boulangerie.**

La formation aborde les points suivants ;

- **La viennoiserie : Comment optimiser la production de viennoiseries alors que je n'en vends que des petites quantités chaque jour ?**
- **Le pain : Comment faire au moins 3 cuissons/jour de pain courant et/ou de pain de tradition française ?**
- **La pâtisserie et la restauration boulangère ;**
- **Optimiser les coûts et la production.**

### **Objectifs professionnalisants**

- Revoir et ancrer les fondamentaux concernant la fabrication des produits de viennoiserie et de boulangerie visés par la charte ;
- Exposer des solutions concrètes ;
- Donner aux participants des repères en termes de critères de qualité des produits.

### **Public / Pré-requis**

Être chef d'entreprise d'une boulangerie-pâtisserie artisanale.

### **LES + DE LA FORMATION**

- *Donner envie de refaire ses propres mélanges de farine, en privilégiant autant que possible des circuits courts d'approvisionnement, comme le préconise la marque.*
- *Évaluer l'importance du pétrissage peu intense et de la fermentation lente.*
- *Insister sur la nécessité d'une production régulière et qualitativement constante pour les clients.*
- *Rappeler l'enjeu de santé publique autour du dosage de sel.*
- *Lever les aprioris sur la technique du précuit.*
- *Partager des conseils de lecture : sélection de « Supplément technique INBP » : Gestion, Spécial levain...*

Pour en savoir plus, contactez votre [groupe professionnel de la boulangerie](#).

---